

Kérandun du 24/08/88 au 04/09/88.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

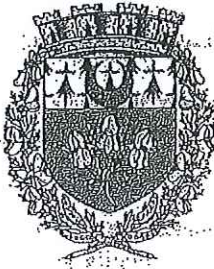
ARRONDISSEMENT  
DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

MAIRIE  
DE  
BANNALEC

29380

TÉL. 02.98.39.57.22  
FAX. 02.98.39.51.85



Objet : POLICE DE LA CIRCULATION. Mise en place d'une signalisation temporaire pour les travaux à effectuer sur les voies publiques.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,

Vu le code de la route notamment ses articles R10 à R11-1, R44, R53-2 et R225,

Vu le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route et notamment l'article R27,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et notamment son article 135,

Vu l'avis de M. L'Ingénieur des T.P.E. de la Subdivision de Quimperlé,

Vu l'avis de M. Le Chef d'Agence de l'Antenne Technique Départementale de Scaër,

Vu l'avis de M. Le Président du Conseil Général,

Vu l'avis de M. Le Commandant de Brigade de Bannalec,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRÊTÉ

Article 1. Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers exécutés sur :  
⇒ les Voies Communales hors ou en agglomération  
⇒ les Routes départementales en agglomération  
contrôlés par la Direction Départementale de l'Équipement ou par les Services Techniques de la Commune de Bannalec.

Article 2. Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers.

1- Hors agglomération

- Limitation de vitesse à 70 ou 50 Km/h
- Interdiction de dépasser
- Mise en place d'un alternat

2- En agglomération

- Limitation de vitesse à 50 ou 30 Km/h
- Interdiction de dépasser
- Mise en place d'un alternat

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3. Les restrictions, prévues à l'article 2 du présent arrêté, s'appliquent aux chantiers courants satisfaisant aux conditions ci-après quelle que soit la nature des travaux.

Article 4. Les chantiers ne doivent pas entraîner de déviation.

Article 5. Les alternats ne doivent pas excéder une longueur de 500 m.

Article 6. La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire).

Article 7. En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires, travaux imprévus), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

Article 8. Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 9. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 10.- Monsieur Le Maire de Bannalec

- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bannalec
- Monsieur L'Ingénieur des T.P.E. de la Subdivision de Quimperlé
- Monsieur Le Chef d'Agence de l'Antenne Technique Départementale de Scaër
- Monsieur Le Chef des Services Techniques de Bannalec

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bannalec, le 12 février 1999.

LE MAIRE

